

2IC CONSEILS&AMO

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

Au capital de 3.000 Euros

Siège social : 170 rue de Bayeux 14000 Caen

Le soussigné :

Monsieur Jean-Luc TROUILLE

Né le 18/05/1973 à Amiens

Demeurant au 170 rue de Bayeux, à Caen (14000)

De nationalité française

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée.

STATUTS

Article 1 – Forme

Il est formé, par le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par les articles L. 223-1 à L. 223-43 et R. 223-1 à R. 223-37 du code de commerce et tout nouveau texte concernant cette forme de société ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en tous pays, directement ou indirectement :

- L'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la construction et la rénovation de bâtiment (activité principale) ;
- La maîtrise d'œuvre en bâtiment ;
- Le pilotage de tous ouvrages de construction et de rénovation ;
- La création d'ouvrages relevant du bâtiment et des travaux publics de voirie ;
- Le louage d'ouvrages notamment dans le cadre de contractant général ;
- La réalisation de toute mission d'ingénierie dans le domaine de la construction et de l'infrastructure visant à l'établissement de projets ;
- La réalisation de diagnostics techniques, études de faisabilité, audits et expertises immobilières ;
- La promotion immobilière, la gestion de projets de construction, rénovation ou réhabilitation ;
- L'achat, la vente, la location, la gestion et l'exploitation de biens immobiliers ;
- Le dépôt de tout brevet ou de marques et consentir tous contrats de licence ;
- Toutes prestations de services se rapportant à l'activité immobilière, et notamment le conseil en matière de stratégie immobilière de construction et de rénovation ;

L'étude, l'ingénierie, tous travaux du bâtiment et tous réseaux intérieurs et extérieurs, gestion

des travaux tout corps d'état, et toutes opérations immobilières, mobilières, financières, industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- Le rachat de sociétés, ayant une activité se rattachant à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes prestations de services en matières administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des sociétés liées à la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- L'exercice de tout mandat social au sein d'une société ;
- La participation, directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières, et mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Enfin et plus généralement, toutes opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, ainsi que toutes prises de participation par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer, ayant des activités similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination suivante :

2IC CONSEILS&AMO

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales : « EURL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au : 170 rue de Bayeux à Caen (14000)

Il pourra être transféré par décision de l'associé unique.

La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

A la constitution, les apports en numéraires sont réalisés par :

- Monsieur Jean-Luc TROUILLE Une somme de trois mille euros	3 000 €
Total	3 000 €

Cette somme de 3.000 euros, correspondant à la libération intégrale du capital social, a été déposée le 8 janvier 2026 pour le compte de la société en formation à la Société Générale, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi à cette même date.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à trois mille (3.000) euros, divisé en 30 parts de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 30, entièrement libérées, lors de la constitution de la société, et attribuées à l'associé unique, savoir :

- Monsieur Jean-Luc TROUILLE Trente parts sociales, numérotée 1 à 30	30 parts sociales
Total	30 parts sociales

Article 8 - Décès ou incapacité de l'associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique.

En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers (en présence de plusieurs héritiers, passage de l'EURL à une SARL pluripersonnelle).
L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de la justification de la qualité d'héritier ou de légataire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés.

Article 9 - Nomination et pouvoirs de la gérance

L'associé unique exerce la fonction de gérant ou désigne un tiers.

Le premier gérant de la société est **Monsieur Jean-Luc TROUILLE**.

Vis-à-vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en

toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que le code de commerce attribue expressément aux associés.

- Pour le gérant non associé, une limitation de pouvoirs interne peut être ajoutée : Toutefois, dans ses rapports avec l'associé unique, le ou les gérants ne pourront, sans leur autorisation préalable, donnée par voie de décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banques, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

En cas de pluralité de gérants, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec l'associé unique que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers dans les cas et conditions prévus par l'article L. 223-22 du code de commerce.

Article 10 - Durée des fonctions des gérants

Le gérant **Monsieur Jean-Luc TROUILLE**, est nommé pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent mettre fin unilatéralement à leurs fonctions, mais seulement en prévenant l'associé et les autres cogérants s'il y a lieu, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, l'associé unique nomme un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants est révocable par décision de l'associé unique.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de l'associé. Le ou les gérants sont responsables notamment dans les termes de l'article L. 223-22 du code de commerce. Ils sont responsables des fautes commises dans leur gestion.

Article 11 - Rémunération du ou des gérants

Le ou les gérants associés ou non peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement ne peuvent être déterminés que par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés. La fixation de la rémunération du gérant n'est pas une convention.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par l'associé unique.

Article 12 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2026

Article 13 - Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant, associé unique ou non.

Le pouvoir d'approuver les comptes appartient à l'associé unique. Cette approbation doit intervenir dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le seul dépôt des comptes annuels au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Article 14 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont à l'associé jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société.

Article 15 – Pouvoirs

Toutes les formalités requises par le code de commerce à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité sous la responsabilité du gérant avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

Article 16 - Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation

Les engagements accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en cours de formation, seront repris par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce

et des sociétés. L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle de ces engagements.
Fait en trois originaux

A Caen, le 7 janvier 2026

Monsieur Jean-Luc TROUILLE

"Lus et approuvés"

Lus et approuvés

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized capital letter 'J' followed by a capital 'L' and a capital 'T'. The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.